



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG**

ZAC DU CLOSEAU  
Impasse Lavoisier  
77220 Tournan-En-Brie

Références : E-252352  
Code AIOT : 0006502803

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection réactive fait suite à l'incident concernant le rejet d'émulseurs dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m<sup>2</sup> sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m<sup>2</sup> d'espace verts et 24 000 m<sup>2</sup> de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m<sup>3</sup>, un entrepôt couvert de 5 600 m<sup>2</sup>, deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut », pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Etat des stocks	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
3	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.4.1.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une défaillance de l'installation de sprinklage de la zone des solvants a entraîné une fuite d'émulseurs dans le réseau des eaux usées du site et généré une résurgence de mousses constatée sur plusieurs exutoires d'eaux usées de la zone industrielle depuis le 05/10/2025 matin.

Afin d'arrêter la fuite d'émulseurs, une partie de l'installation de sprinklage protégeant 2 postes de chargement et déchargement de camions a été mise hors service et consignée. Par ailleurs, la quantité d'émulseurs restante dans les 2 cuves de stockage ne permet pas de protéger le bâtiment de stockage des solvants, nommé SP, selon la durée définie réglementairement (il manque environ 1/3 d'émulseurs). Ainsi, l'exploitant a proposé des mesures temporaires des conditions d'exploitation des installations, dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.

Compte tenu des constats effectués, l'exploitant doit apporter des justifications relatives aux mesures temporaires proposées et les compléter.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le 05/10/2025, l'exploitant est informé par le gestionnaire de réseau d'une résurgence de mousses constatée sur plusieurs exutoires d'eaux usées de la ville depuis le dimanche matin. Les investigations menées conduisent le gestionnaire à identifier <i>in fine</i> le site de la société Brenntag comme la source de la pollution.  La société Brenntag a indiqué qu'aucun rejet des eaux industrielles n'étant réalisé depuis plusieurs jours, l'origine de la pollution par ce canal a été écartée. La société Brenntag a alors inspecté ses regards internes recueillant les eaux usées et a identifié des traces de mousses. Après investigations, l'exploitant a identifié une fuite d'émulseurs dans le local maintenance contenant les réserves d'émulseurs du site. D'après les 1 <sup>ères</sup> constatations réalisées le 06/10/2025 par la société réalisant la maintenance de l'installation, l'émulseur a pu remonter une partie du circuit hors d'eau, a priori à cause d'une vanne pneumatique défaillante sur le circuit du poste 2,

jusqu'à une purge des eaux de sprinklage dont l'exutoire donne dans une rétention dans le local. Cette rétention possède une évacuation via une canalisation vers le réseau des eaux usées, du fait qu'elle recueille en situation normale des eaux « propres » du réseau incendie.

Les postes 1, 2, 3 et 4 de l'installation de sprinklage protègent respectivement les zones de chargement/déchargement (SP1 + SP4), les zones de chargement/déchargement (SP2 + SP3), les cuves aériennes de solvants, et le bâtiment de stockage et de conditionnement de solvants (bâtiment SP). Une vanne manuelle sur le circuit du poste 2 a été fermée et consignée afin de stopper la fuite d'émulseurs, laissant fonctionnels les 3 autres postes de l'installation de sprinklage. De ce fait, la zone (SP2 + SP3) n'est plus protégée par l'installation fixe de sprinklage.

En outre, l'exploitant a posé dès l'identification de la fuite un tapis obturateur dans la rétention du local maintenance pour stopper l'écoulement vers le réseau des eaux usées. L'exploitant a également isolé la sortie de la canalisation débouchant dans le regard du réseau des eaux usées par un ballon obturateur.

Lors de la visite du 07/10/2025, l'Inspection a pu constater que la rétention avait été nettoyée par une société spécialisée et le tapis retiré. La société spécialisée a également nettoyé l'ensemble du réseau des eaux usées du site. L'émulseur est de l'ECOPOL, substance sans fluor et ne présentant pas de danger pour l'environnement.

Il a été constaté la consignation de la vanne sur le circuit du poste 2 de l'installation de sprinklage, la présence du ballon dans la canalisation au niveau du regard du réseau des eaux usées, ainsi qu'un récipient dans la rétention visant à récupérer les égouttures de la canalisation de purge des eaux qui n'a pas encore été nettoyée.

L'exploitant a précisé qu'il a demandé une expertise sur les causes de la défaillance de l'installation de sprinklage ayant conduit à une fuite d'émulseurs. Il transmettra le rapport d'expertise dès réception.

Le contrôle de la quantité d'émulseurs présente dans les réserves nécessite de mettre l'installation hors service momentanément afin de supprimer la pression d'eau dans les cuves contenant les ballons d'émulseur. Ce contrôle n'est effectué que par la société réalisant la maintenance. Ainsi, la quantité d'émulseurs présente dans les 2 réserves ne peut être connue à chaque instant.

Le 06/10/25, suite à la fuite, la quantité d'émulseurs disponible n'était plus que de 50 % pour la 1ère cuve de 3200 l (soit 1600 l disponibles) et 80 % pour la deuxième cuve de 1000 l (soit 800 l), soit 2400 l.

Or la quantité d'émulseurs requise par le sprinklage pour le scénario dimensionnant est de 3600 l.

En conséquence, des mesures temporaires, permettant de palier l'absence de sprinklage sur les zones SP2 et SP3, et la quantité partielle requise par l'installation de sprinklage du bâtiment SP, sont proposées par l'exploitant dans l'attente de la mise en conformité des installations. Ces mesures sont :

1/ la mise en place de trois canons à mousse reliés ou reliables aux poteaux incendie associés à des cuves d'émulseur de 1000 litres dédiées : 1 entre les zones SP2 et SP3 (normalement couvert par le poste 2 qui est à l'arrêt), 1 devant les portes sectionnelles « entrée / sortie nord » du bâtiment SP, reliable au poteau incendie par des flexibles amovibles. Le 3ème canon à mousse mobile sera en entrée de site et utilisable par les services de secours en cas de besoin.

L'exploitant a indiqué que le canon en zone SP2/SP3 serait repositionné en fonction de la zone de dépotage en cours. Cette consigne n'a pas été formalisée.

L'Inspection a constaté lors de la visite que le bâtiment SP était divisé en 2 zones et que la zone située à l'arrière du bâtiment ne pouvait pas être atteinte par le canon.

L'Inspection a constaté que les émulseurs présents sur site n'étaient pas utilisés dans les mêmes proportions (3 % ou 6%) et n'a pas été en mesure de justifier que les canons à mousse sont adaptés pour les 2 types d'émulseurs. L'exploitation des zones SP2 et SP3 est conditionnée à la disponibilité effective des moyens de défense incendie proposés.

2/ l'interdiction de transfert de produit en simultané sur les couples des zones SP1/SP4 (poste 1) et SP2/SP3 (poste 2).

Cette interdiction a fait l'objet d'une information des équipes mais n'a pas été formalisée.

3/ le maintien ouvert des portes sectionnelles du bâtiment SP pendant la période d'activité journalière.

L'exploitant souhaite que les portes restent fermées en dehors des heures d'exploitation afin d'éviter l'endommagement par d'éventuels nuisibles.

L'inspection a constaté qu'une consigne a été mise en place au niveau des portes sectionnelles.

4/ la garantie du nombre d'ESI minimal disponible (2 binômes) pendant toute la période de fonctionnement en mode dégradé avec le relai par les deux gardiens (ESI) du site en dehors des heures ouvrées (soirs et week-end) avec information sur la situation en fin de journée avant la prise de poste nocturne.

5/ la formation des ESI au mode dégradé.

D'après l'exploitant, la formation des ESI a été réalisée le matin même du 07/10/25. Aucune formalisation de cette formation n'a été faite.

L'inspection a pu interroger les gardiens présents sur site et vérifier leur bonne appropriation des conditions d'intervention en mode dégradé, ainsi que la présence des équipements adaptés dans un local spécifique sur site.

La formalisation des consignes d'intervention n'a pas été réalisée.

6/ Vérifier l'absence et interdire les travaux programmés par point chaud dans le bâtiment SP pendant toute la période.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'indiquer les travaux de maintenance (notamment curative) déjà planifiés sur les 15 jours à venir et dont le décalage pourrait présenter un risque.

7/ Interdiction de conditionnement de liquides inflammables à l'intérieur du bâtiment SP.

Cette interdiction a fait l'objet d'une information des équipes mais n'a pas été formalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20251007-1 :**

L'exploitant transmettra un rapport d'incident/accident sous 15 jours à compter de la date de l'événement précisant la chronologie de l'événement, les causes identifiées (techniques et organisationnelles), les effets sur les personnes et l'environnement ainsi qu'un plan d'actions, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

Il justifiera en outre de la bonne élimination des déchets générés par le nettoyage de ses réseaux d'eaux usées.

**Suite n°20251007-2 :**

L'exploitant complétera son protocole en mode dégradé en intégrant la justification détaillée du dimensionnement des moyens mobiles mis en place (détail des calculs de débit, durée, etc.) et en tenant compte des concentrations des différents émulseurs utilisés. Il précisera ses capacités à assurer la gestion des scénarios non dimensionnant.

Afin de traiter le risque d'incendie sur l'ensemble du bâtiment SP, l'exploitant proposera des moyens complémentaires visant à gérer tout départ de feu à l'arrière du bâtiment.

L'exploitant précisera les modalités de détection d'un incendie en zones SP2/SP3 en l'absence de report d'alarme vers le local émulseur et prévoira un protocole dédié le cas échéant.

**Suite n°20251007-3 :**

L'exploitant formalisera ses consignes d'exploitation en mode dégradé :

- la vérification du bon repositionnement du canon à mousse entre les zones de dépotage SP2 et SP3 avant chaque dépotage,
- l'interdiction de transfert de produit en simultané sur les couples des zones SP1/SP4 (poste 1) et SP2/SP3 (poste 2),
- Interdiction de conditionnement de liquides inflammables à l'intérieur du bâtiment SP.

**Suite n°20251007-4 :**

L'exploitant vérifiera la compatibilité des canons à mousse avec les différents émulseurs utilisés dont les concentrations sont différentes.

**Suite n°20251007-5 :**

L'exploitant transmettra la formalisation des formations « mode dégradé » des ESI ainsi que les dernières attestations de formation ESI.

Il formalisera les consignes d'intervention des ESI en mode dégradé et intégrera la réalisation d'a minima un exercice sous 2 jours.

**Suite n°20251007-6 :**

L'exploitant vérifiera les travaux de maintenance (notamment curative) déjà planifiés sur les 15 jours à venir et dont le décalage pourrait présenter un risque. Un plan d'actions sera présenté le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/02/2012, article 74.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et leur localisation. Cet état doit être opérationnel et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a montré un état des stocks lors de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20251007-7 :</b> L'exploitant transmettra l'état des stocks du bâtiment SP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 jour</p>

**N° 3 : Vérifications périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.4.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (détection, alarme et mise en sécurité).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu vérifier lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie du 19/06/2025,</li> <li>- le dernier rapport de contrôle de l'installation de sprinklage du 29/09/2025.</li> </ul> <p>Concernant les éléments importants pour la sécurité (EIPS) listés dans l'EDD, l'inspection a constaté la présence des équipements de mise à la terre des camions en zone SP2/SP3, afin d'éviter toute accumulation d'électricité statique au niveau des camions.</p> <p>Par ailleurs, le contrôle du niveau des émulseurs est mentionné dans les contrôles prévus dans la liste des EIPS de l'EDD sans préciser la fréquence de contrôle. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le niveau des émulseurs n'était pas systématiquement contrôlé par le prestataire lors de ses vérifications hebdomadaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20251007-8 :</b> L'exploitant transmettra les derniers rapports de contrôle relatifs aux RIA et aux extincteurs, du site, et en particulier du bâtiment SP.</p> <p><b>Suite n°20251007-9 :</b> L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site.</p>

**Suite n°20251007-10 :**

L'exploitant précisera dans sa liste des équipements importants pour la sécurité, la fréquence de vérification du niveau de ses cuves d'émulseur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours